

N° ... et ...

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne c/M. A
c/la S.E.L.A.S. « Pharmacie A »**

**Audience publique du 10 novembre 2014
Décision rendue publique
par affichage le 29 décembre 2014**

Décision n°2159

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS AUVERGNE,**

Vu les plaintes, enregistrées le 11 juillet 2013, sous les n° ... et ... au Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne, présentées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, à l'encontre de M. A, pharmacien, et la S.E.L.A.S « Pharmacie A » - ...
- en application des dispositions des articles L.4234-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Il soutient que le rapport d'enquête établi par le pharmacien général de santé publique notamment mis en évidence dans l'officine de M. A un manquement aux dispositions des articles R. 4235-12 et R. 4235-55 du Code de la Santé Publique ; qu'ainsi les conditions d'exploitation et l'organisation de l'officine ne permettent pas de garantir la qualité des actes pratiqués ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. A, en date du 3 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2014, fixant la clôture d'instruction au 1 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2014 ;

- le rapport de Mme R ;
- M. B représentant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- M. A et la S.E.L.A.S. « Pharmacie A », représentée par son Président M. C., à qui la parole a été donnée en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que M. A ne conteste pas et qu'il résulte de l'instruction que le plus grand désordre s'est instauré dans le rangement des différents produits pharmaceutiques détenus à l'officine ; que les conditions de présentation de certains d'entre eux ne permettent pas de considérer qu'ils peuvent être délivrés sans risque, que la pharmacie n'ouvre qu'épisodiquement sans que soit même indiqué à quelle pharmacie de garde le patient éventuel pourrait s'adresser ; qu'ainsi, les faits reprochés par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne doivent être regardés comme établis et sont de nature à justifier que soit infligée à M. A une des sanctions prévues à l'article L. 4234-6 du Code de la Santé Publique ;

Sur la sanction :

Considérant qu'en égard à leur particulière gravité qui traduit la méconnaissance par M. A des obligations élémentaires faites au pharmacien par le Code de la Santé Publique, il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en lui infligeant une interdiction d'exercer de 15 mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 15 mois à compter du 2 mars 2015.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, à la S.E.L.A.S. « Pharmacie A », à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, au ministre des affaires sociales et de la santé et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Copie en sera adressée pour son information au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur François GOURDON, Président ; Madame Marie-Claude DUCROUX, Monsieur Jean-Marc GAGNAIRE, Monsieur Jean-François LAURENT, Madame Françoise MANNES, Monsieur Philippe RAUNIER, et Madame Paule SOL, membres.

Le Président Honoraire du Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la chambre disciplinaire

Signé
François GOURDON

ii